
DESTINATAIRES :	Aux responsables des RI-RTF-RPA de la Montérégie-Ouest
EXPÉDITEUR :	Geneviève Leboeuf, coordonnatrice des activités cliniques et des pratiques professionnelles (intérim), DSIEU
DATE :	2023-03-23
OBJET :	Déploiement, critères et processus d'inscription à la formation pour les activités de soins confiées à des aides-soignants - Administration des médicaments et soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne - Articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (Loi 90)

Suite à des changements au Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code de profession, des travaux d'envergure au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ont eu lieu. Une nouvelle règle de soins nationale (RSN) a été élaborée afin d'encadrer les activités de soins confiées pouvant être fait par les aides-soignants.

Afin de répondre aux critères de formation décrits dans la RSN, deux types de formations peuvent être données aux aides-soignants, soit :

- Une formation reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec (MÉQ)
- Une formation reconnue par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (MSSS)

Ces formations, d'une durée minimale de 14 heures, s'adressent à toutes les personnes ayant à effectuer des activités de soins confiées, soit l'administration de médicaments et les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne.

Suite à la formation, les aides-soignants devront être supervisés et autorisés par un professionnel habilité avant d'être en mesure d'effectuer les activités de soins confiées.

Pour le territoire du CISSS de la Montérégie-Ouest (CISSSMO), la formation reconnue par le MSSS est disponible et donnée par des formateurs accrédités. Cette formation remplace les anciennes versions des formations Loi 90 données antérieurement par le CISSSMO.

Critères à remplir pour l'inscription

Les critères d'inscriptions sont les suivants :

- Aide-soignant qui n'a jamais reçu la formation Loi 90 et qui administre de la médication selon les voies autorisées ou qui effectue des soins invasifs à des usagers;
- Aide-soignant qui a reçu la formation Loi 90 antérieurement, mais pour qui le CISSSMO exprime qu'une mise à jour est requise;

- *En tout temps, tel que le prévoit l'article 8 du nouveau Règlement, un établissement peut exiger que la formation soit donnée, et ce, même si les personnes étaient autorisées, s'il juge que la compétence est non atteinte et que les soins donnés sont non sécuritaires;
- **RPA seulement** : aide-soignant qui a déjà reçu la formation Loi 90, mais qui n'avait pas été supervisé et autorisé avec le 2 juin 2022.

Les critères d'exemption à la formation donnée par les formateurs accrédités du CISSSMO sont les suivants :

- Avoir reçu la formation Loi 90, avoir été supervisé et autorisé avant le 1er juin 2022;
- Avoir reçu la formation reconnue par le MÉQ dans un centre de services scolaire (CSS), une commission scolaire (CS) ou une reconnaissance des acquis (RAC);
- **RI-RTF seulement** : aide-soignant qui a déjà reçu la formation Loi 90 et qui exerce déjà les soins dans une RI ou RTF.

Processus d'inscription

Afin de procéder à l'inscription des participants à la formation reconnue par le MSSS donnée par le CISSSMO, vous devez écrire un courriel à l'adresse : formation.ressources.ciissmo16@ssss.gouv.qc.ca, en spécifiant les informations suivantes :

- Nom de la formation;
- Date et heure de la formation;
- Ville où est donnée la formation;
- Nom, adresse et type de la ressource (RPA ou RI ou RTF);
- Nom de l'intervenant qualité associé à la ressource;
- Le nom/prénom de la personne qui inscrit et le nom/prénom du participant à inscrire;
- Le rôle du participant à la ressource;
- Le nom de l'association syndicale de la ressource;
- L'adresse courriel du participant;
- La date de naissance du participant.

L'inscription ne peut être considérée complète sans **toutes les informations** demandées précédemment.

De façon exceptionnelle, le personnel des RPA pourrait suivre la formation du MSSS, mais celle-ci ne peut exempter le participant à suivre la formation AEP RPA pour se conformer à la certification des RPA.

Important : suite à la formation, l'aide-soignant doit être supervisé et autorisé par un professionnel habilité avant d'administrer la médication ou effectuer des soins invasifs.

Pour toutes questions en lien avec les critères et le processus d'inscription à la formation, vous pouvez nous contacter à : formation.ressources.ciissmo16@ssss.gouv.qc.ca.

Nous vous remercions pour votre habituelle collaboration.